

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 18.

XIII. Jahrgang. *XIII.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 2. May 1829. *Porrentruy.* Samedi, 2 mai 1829.

Publikation.

Es haben Unsere Gnädige Herren, Schultheiß und Rath der Stadt und Republik Bern beschlossen, daß im Sommer des Jahrs 1830, zur Zeit der Versammlung der Hohen Eydgenössischen Tagsatzung, in hiesiger Hauptstadt abermal eine Ausstellung von Gegenständen inländischer Industrie, unter Ertheilung angemessener Aufmunterungs-Prämien, statt haben solle.

Der Commerzien-Rath, indem Er schon jetzt diesen Beschluß allen Fabrikanten, Handwerkern und Partikularen des Cantons, die sich mit industriellen Gegenständen beschäftigen, zur Kenntniß bringt, spricht zugleich die zuversichtliche Erwartung aus, daß sie sich von nun an bestreben werden, den gemeinnützigen Absichten der Hohen Regierung, zur Ehre des Cantons Bern und ihrem selbst eigenen Vortheil zu entsprechen, und die

Publications.

Le Haut Gouvernement de la Ville et République de Berne a pris un arrêté, ensuite duquel, dans la prochaine année 1830, à l'époque où la Haute-Diète sera réunie dans la capitale, il y sera de nouveau ouvert une Salle *d'exposition d'objets et produits de l'industrie nationale*, dont le concours sera suivi d'une distribution de primes d'emulation.

Le Conseil de commerce, en faisant connaître cette résolution à tous les fabricans, artisans et autres habitans du Canton de Berne, qui vouent leurs talens à l'industrie, aime à croire, qu'ils s'empresseront, pour l'honneur du Canton et leur propre avantage, de seconder les intentions bienveillantes du Gouvernement en s'occupant dès à présent à enrichir la prochaine exposition de productions nouvelles et bien travaillées, soit en matières premières, soit objets manufacturés, machines

bevorstehende Ausstellung mit neuen, wohlgearbeiteten Fabrikaten, Maschinen oder sonst nützlichen Produkten ihres Kunstfleisses zu bereichern, als wozu sie anmit freundlich eingeladen sind.

Das Nähere wird sodann mit Anfang des künftigen Jahrs bekannt gemacht werden.

Bern, den 4. April 1829.

Namens des Commerzien-Rathes:

Der Präsident,

R. Daxelhofer.

Der Sekretär, Wyttenbach.

Durch nachträglichen Beschluß Sr. M. des Königs der Niederlande vom 18. März 1829 sind denjenigen Unteroffiziers und Soldaten der abzudankenden niederländischen Schweizer Regimenter, deren Dienstzeit im Jahr 1829 zu Ende läuft, sie mögen ihren Abschied schon erhalten haben oder nicht, folgende Entschädigungen zugesichert worden. Die Militairs, welche das dritte Engagement erfüllt haben, beziehen den Sold von sechs Monaten, diejenigen welche das zweyte Engagement erfüllt haben, den Sold von vier Monaten und die welche nur Ein Mal engagirt worden sind den Sold von zwey Monaten. Alle Unteroffiziers und Soldaten des Berner-Regiments von Jenner, welche zu einer der obigen Classen gehören und bereits in den hiesigen Canton oder in die Schweiz zurükgekehrt sind, werden aufgefordert sich bis spätestens den 31. May, mit ihren Abschieden versehen, entweder durch das betreffende Oberamt oder direkt bey der Canzley des Geheimen Raths, N.° 98 an der Gerechtigkeitsgaße in Bern zu melden wo ihnen Anweisung ertheilt werden wird, wie sie zu den ihnen zugesicherten Entschädigungen gelangen können.

Aus Auftrag:

Der Geheimrathschreiber, L. Effinger.

Diejenigen welche sich für die Stelle eines Adjunktes am Verhörrichter-Amt zu bewerben gedenken, haben sich dafür bis und mit dem 16. Maymonats nächsthin in der Staats-Kanzley anzuschreiben.

Staats-Kanzley Bern.

G. May, Vice-Substitut.

ou tous autres genres d'une industrie utile de leur propre fabrication; concours auquel ils sont expressément invités par la présente Publication.

Au commencement de l'année prochaine, des renseignemens plus circonstanciés sur cette exposition, seront portés à la connaissance publique.

Berne, le 4 avril 1829.

Au nom du Conseil de commerce:

Le Président,

R. DAXELHOFER.

Le Secrétaire, Wyttenbach.

Par une décision émanée de S. M. le Roi des Pays-Bas, en date du 18 mars 1829, et postérieure au décret de licenciement, il est assuré aux sous-officiers et soldats des régimens suisses, dont le service expire dans le courant de l'année 1829, soit qu'ils aient déjà quitté leur régiment, soit qu'ils en fassent encore partie, les indemnités suivantes:

Les militaires ayant accompli trois engagemens, reçoivent la solde de six mois;

Ceux qui ont achevé leur second engagement, la solde de quatre mois;

Et ceux qui n'ont été engagés qu'une seule fois, la solde de deux mois.

En conséquence tous les sous-officiers et soldats du régiment bernois de Ienner, qui se trouveraient dans l'une ou l'autre de ces cathégories, et qui auraient déjà effectué leur retour en suisse ou dans le Canton de Berne, sont invités par les présentes à s'adresser, soit directement soit par l'entremise de leur préfecture respective, et en produisant leur congé, à la Chancellerie du Conseil-secrèt, rue de la justice N.° 98 à Berne, ou on leur fera connaître la voie à poursuivre pour parvenir au payement de leur indemnité.

Par ordre de LL. EE. du Conseil secret:

Le Secrétaire, L. Effinger

Les aspirans à la place d'adjoint du Juge d'instruction, sont invités de se faire inscrire à la Chancellerie d'État, d'ici au 16 mai 1829.

Chancellerie d'État de Berne.

G. May, *Vice-Substitut.*

Ueber die verschiedenen Arten Kitt oder Wassermörtel, von H. Vicat.

Die Thonerden, welche unter dem Zutritt der Luft leicht gebrannt worden, zersetzen nicht mehr Kalkwasser als in ihrem natürlichen Zustande; ihre Kraft steht in sehr merklichem Verhältniß mit der Menge zersetztem Kalkwasser.

Die Thonerden welche einen vorzüglichen wasserdichten Mörtel abgeben, zersetzen, nachdem sie gepulvert und auf einer glühenden Platte gebrannt worden, in weniger als einer Stunde im Durchschnitt auf 100, 260 Theile gesättigtes Kalkwasser zu 20°. K. Diese nämlichen Thonerden, gepulvert und in verschiossenen Gefässen zwey Stunden lang gebrannt, zersetzen nur noch 100 auf 100.

Die Thonerden welche nur Wassermörtel von mittlerer Qualität abgeben, zersetzen in den nämlichen Umständen, 60 bis 80 Kalkwasser, und die schlechten nur 25 bis 38. Die Pouzzolanerden aus Italien zersetzen 147 auf 100.

Die Thonerden im natürlichen Zustande, welche nicht über 400 bis 500 Theile Kalkwasser zersetzen, können nicht zu Wassermörtel gebraucht werden. Die Thonerden welche durch Auswaschen aus den besten Sandgruben gewonnen werden, zersetzen bis 1100 Theile Kalkwasser auf 100.

(Annales de chimie, août 1826.)

Sur les ciments; par M. Vicat.

Les argiles, légèrement calcinées au contact de l'air, ne décomposent pas plus d'eau de chaux qu'à l'état naturel; leur énergie est très sensiblement proportionnelle à la quantité d'eau de chaux décomposée.

Les bonnes argiles à pouzzolane, réduites en poudre et calcinées sur une plaque incandescente, décomposent, en moins d'une heure, 260 parties d'eau de chaux saturée à 20° R., terme moyen pour 100. Ces mêmes argiles, calcinées en poudre, mais en vases clos pendant deux heures, n'en décomposent plus que 100 pour 100.

Les argiles qui ne fournissent que de médiocres pouzzolanes, décomposent, dans les mêmes circonstances, 60 à 80 d'eau de chaux, et les mauvaises, 25 à 38 seulement. Les pouzzolanes d'Italie en décomposent 147 pour 100.

Les argiles, à l'état naturel, qui ne déconposent pas au-delà de 400 à 500 parties d'eau de chaux pour 100, ne sauraient être employées comme pouzzolanes. Les argiles extraites par lavage des arènes de première qualité décomposent jusqu'à 1100 d'eau de chaux pour 100.

(*Annales de Chimie, août* 1826.)

AVIS.

Le collège des examinateurs pour le notariat, devant se réunir à Porrentruy, le Mardi 26 mai prochain, neuf heures du matin, sous notre présidence; ceux des aspirans qui ont obtenu de LL. SS. du haut Csnseil de justice, l'accès pour subir leur examen, sont en conséquence invités à se présenter ledit jour à l'hôtel du Bailliage, muni de leurs pièces, en ayant soin de nous faire parvenir huit jours à l'avance, copie de l'autorisation qui leur aura été délivrée par le Conseil de justice.

Porrentruy, 24 avril 1829.

Le Grand-Baillif, Sig. de Diesbach.

Informé que des voituriers français qui viennent charger du gyps avec des chars vuides dans ce Bailliage, se permettent de conduire à leur retour, trois planches sur chaque char, soit disant pour entourer le gyps, sans payer aucun droit, ce qui est une contravention formelle à l'ordonnance forestière.

En conséquence, tous ceux qui se permettront de sortir des planches de cette manière sans permis, seront punis, comme ayant contrevenu à l'art. 86 de l'ordonnance sus-citée; ce qui sera publiée par les soins de MM. les Maires.

Porrentruy, 24 avril 1829.

Le Grand-Baillif, Signé de Diesbach.

Ensuite d'autorisation supérieure, la commune de Soubey exposera en vente publique par voie d'enchères, la quantité de seize cents toises de bois à exploiter dans ses forêts près la rivière du Doubs, sous les conditions qui seront rendues publiques le jour de l'enchere.

Les mises pour l'exportation à l'étranger seront reçues, mais l'exportation ne pourra avoir lieu qu'après la ratification du procès-verbal de vente par LL. SS. du Conseil des finances.

La vente aura lieu à l'auberge de Soubey le

Mardi vingt-six mai prochain, à dix heures du matin.

Saignelégier, le 10 avril 1829.

A.te Langel, *Secrétaire-baillival.*

Le Samedi 9 mai 1829, dix heures du matin, à la Secrétairerie-baillivale de Delémont, le notaire Seuret, du même lieu, ensuite d'autorisation supérieure, vendra par adjudication publique, 800 à 1000 cordes de bois, dont les deux tiers environ de bois de hêtre et un tiers de sapin, dans la forêt de sa métairie sous Rémont, à un quart de lieue du village de Rebeuvelier, avec la faculté de l'exporter dans les autres Cantons confédérés.

Delémont, le 4 avril 1829.

Seuret.

Le public est prévenu que Mercredi, 20 mai 1829, neuf heures du matin, au domicile du Sr. Courant, aubergiste à Cornol, il sera procédé devant M.e Kohler, notaire de Bailliage à Porrentruy, à la vente par adjudication publique d'un corps de biens, composé de 17 pièces de terre en nature de prés et champs affermé en ce moment au Sr. Rédet, maréchal ferrant audit lieu.

Cette vente aura lieu sous des conditions avantageuses dont les amateurs pourront prendre connaissance en l'étude dudit notaire.

Porrentruy, le 29 avril 1829.

Kohler, *Notaire de Bailliage.*

On fait savoir, qu'en exécution de la délibération prise par l'autorité tutélaire de la commune de Courchavon, le 27 avril courant, N.° 14, et à la requête d'Etienne Boile, tailleur d'habits, demeurant à Courchavon, agissant en qualité de conseil judiciaire de Marie Pourcelat, fille majeure de feu Germain Pourcelat, de Moremont;

Il sera Mardi cinq mai prochain, à deux heures de relevée, au domicile du Sr. Joseph Pourcelat, à Moremont, procédé à la vente volontaire par adjudication publique de six pièces de champs, prés et vergers, appartenant à ladite Marie Pourcelat, et situés sur le territoire de la commune de Courchavon.

Porrentruy, le 29 avril 1829.

Berbier, *Notaire de Bailliage.*

Pour cause de départ.

Monsieur André, demeurant à Porrentruy, Cour aux Moines, prévient le public, qu'il vendra à l'amiable dans le courant de mai, tous les jours, son mobilier, composé de différens meubles en acajou et merisier, tels que deux secrétaires, trois commodes, canapés, bergère, fauteuils, table de salon avec son cabaret, glaces, pendules, tableaux, gravures, 15 matelas, lit de plumes, couverture et différens autres objets, le tout moderne et en bon état, sous les conditions les plus avantageuses. Les objets non vendus à ladite époque, le seront par adjudication.

Adjudication préparatoire, fixée au 12 Mai 1829.

Maison, jardin, champs et prés, à vendre par expropriation forcée;

Sur *Léonard Chèvre*, cloutier, demeurant à Delémont.

1.° Une maison d'habitation avec dépendances, située dans la ville de Delémont, rue dite Condemène, portant le N.° 54, de l'assise de cinq perches 40 pieds, inscrit au cadastre section *A*, article 136: mise à prix à . . . . . L. 400

2.° Deux petits jardins, entre lesquels est une petite maison couverte en tuiles en dépendant, situés au chemin de Bâle, contenant 15 perches 28 pieds, inscrits au cadastre sect. *A*, art. 318, et sect. *D*, art. 218 et 219, mis à prix à 100

3. Un champ, ensemencé en épeautre, situé lieu dit en Vaud, finage derrière les Martins, contenant 203 perches, inscrit au cadastre, sect. *D*, art. 144, mis à prix à . . 50

4. Un champ, non ensemencé, situé au même lieu, contenant 213 perches, inscrit au cadastre sect. *D*, art. 146, mis à prix à 40

5. Un champ, ensemencé en herbes artificielles, situé lieu dit derrière les Martins, cont. un journal et une perche, inscrit au cadastre sect. *D*, art. 180, mis à prix à . 60

6. Un pré sur lequel existe un bâtiment, servant de grenier à foin, situé sur les Adelles, contenant 297 perches, inscrit au cadastre, sect. *D*, art. 334, mis à prix à . 100

7. Un champ ensemencé en herbes, situé lieu dit en Cortemelon, contenant 167 perches, inscrit au cadastre sect. *B*, art. 181, mis à prix à 30

8. Un champ, situé lieu dit ès-Varnattes, ensemencé en épeautre, contenant 171 perches, inscrit au cadastre sect. *C*, art. 593, mis à prix à 40

9. Un champ, non ensemencé, situé lieu dit aux Petites-Charbonnières, finage de la grande-fin, contenant 103 perches, inscrit au cadastre sect. *B*, art. 377, mis à prix à . . 10

10. Un champ, non ensemencé, situé lieu dit aux champs des Perches, contenant 40 perches, inscrit au cadastre sect. *B*, art. 207, mis à prix à 15

11. Un champ, non ensemencé, situé lieu dit sur le Rang, contenant dix perches, inscrit au cadastre sect. *B*, art. 264, mis à prix à 1

12. Un pré, dit le pré des Epines, contenant 104 perches, inscrit au cadastre sect. *B*, art. 395 et 396., mis à prix à 40

13. Un champ, situé lieu dit ès Courts-Champs, ensemencé en épeautre, contenant 40 perches, inscrit au cadastre sect. *C*, art. 57, mis à prix à 1

14. Un champ, situé en l'Aimetteneux-dessous, ensemencé en herbes naturelles, conten. 53 perches, inscrit au cadastre sect. *C*, art. 73, mis à prix à 5

15. Un champ, situé ès Courtes-Royes, non ensemencé, contenant 53 perches, inscrit au cadastre sect. *B*, art. 226 bis, mis à prix à 15

16. Un clos, situé lieu dit les Clos, contenant 12 perches, inscrit au cadastre sect. *B*, art. 416, mis à prix à 5

17. Un champ, situé au finage de la Charbonnière, ensemencé en herbes naturelles, cont. 130 perches, inscrit au cadastre, sect. *B*, art. 66., mis à prix à 1

18. Et finalement, un terrain nature de pré et forêt, situé lieu dit au Chételet, contenant quatre journaux 95 perches, inscrit au cadastre sect. *D*, art. 1021 et 1022, mis à prix à 60

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, sont situés sur le ban et territoire de la ville de Delémont; l'art. 8, sur celui de la commune de Courtételle; les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, sur celui de celle de Mettemberg; et l'art. 18 sur celui de celle de Courfaivre, dans le Bailliage de Delémont, Canton de Berne, et les biens y désignés, jouis et cultivés par la partie saisie ci-après nommée.

La saisie desdits immeubles a été faite à la requête de Henri, fils feu Xavier Meyer, boucher, demeurant et domicilié audit Delémont;

Sur *Léonard Chèvre*, cloutier, demeurant audit lieu, suivant procès-verbaux du Sr. Feune, huissier audit Delémont, des 27, 29 décembre 1828, et 7 janvier 1829, duement enregistrés les 31 décembre 1828 et 7 janvier 1829.

Copies desdits procès-verbaux ont été remises à MM. Rédet, Maître-Bourgeois en charge de la ville de Delémont; Cerf, Maire de la commune de Courtételle; Pierre Chèvre, Maire de celle de Mettemberg; Jean Joset, Maire de celle de Courfaivre; et à M. Helg, Secrétaire-baillival à Delémont, lesquels ont visé l'original des procès-verbaux qui les concerne.

La saisie résultante de ces procès-verbaux a été transcrite au bureau des hypothèques établi à Delémont, le sept janvier 1829, Vol. 2, N.° 43, 44 et 45; et au Greffe du Tribunal civil séant audit lieu, le 20 même mois.

La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience du Tribunal civil dudit lieu, le 24 mars dernier, et les deux autres successivement de quinzaine en quinzaine.

Le poursuivant a mis à prix les immeubles ci-dessus, ainsi qu'il est fixé à chaaun des articles.

L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience dudit Tribunal, le Mardi, douze mai 1829, huit heures du matin.

Le Sr. Imhoff, Agent de droit, demeueant à Delémont, est chargé de cette poursuite et occupera pour le saisissant.

Delémont, le 23 avril 1829.

Signé A. Imhoff, *Agent de droit.*

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 21. April 1829.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 19 btz. 8⅕ rap.

Gerste . . .	10 btz. 0 rp.	—	12 btz. 0 rp.
Haber der Mütt	80 „ 0 „	—	90 0

Prix des grains au marché de Berne, du 21 avril 1829.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé, 19 bz. 8⅕ rap.

Orge . . .	10 bz. 0 rp.	—	12 bz. 0 rp.
Avoine (le sac)	80 » 0 »	—	90 0

Kornmarkt-Preis

Pruntrut, den 30 April 1829.

	Mittel-Preis. Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Kernen	19	—
Mischelkorn	14	—
Haber	5	—
Gersten	12	—
Paschi	6	5
Wicken	12	—
Erbsen	20	—
Delsperg, den 29. April 1829.		
Kernen	20	—
Roagen	14	—
Gersten	11	—
Erbsen	23	—
Linsen	19	—

PRIX DES GRAINS

Porrentruy, du 30 avril 1829.

	Prix moyen. La mesure de Berne. Batz.	Rap
Epeautre égrugé	19	--
Epeautre mélangé	14	—
Avoine	5	—
Orge	12	—
Boige	6	5
Vesces	12	—
Pois	20	—
Delémont, du 29 avril 1829.		
Epeautre égrugé	20	—
Seigle	14	—
Orge	11	—
Pois	23	—
Lentilles	19	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre, 13 rap. Pain mi-blanc, 11 rap. Pain bis, 9 rap. Le bœuf la liv. 23⅓ rap. Le veau 25 rap. Le mouton 23 rap.

Delémont Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 12 rap. Pain bis, 10 rp. Le bœuf, la liv. 22½ rp. Vache, 15 rp. Le veau 25 rp. Le mouton 22½ rp.